

VIE DU DROIT

Conférence « Justice prédictive : évolution, révolution ? »
 Propos introductifs 2
 Justice prédictive : évolution, révolution
 Compte rendu des deux tables rondes 5
 Université de Bourgogne – Des formations continues en droit du travail à votre mesure 7
 Musée du barreau de Paris
 Audition contradictoire : l'erreur judiciaire 8
 Le « casse-croûte juridique »
 Les nouveaux rendez-vous du barreau de Nantes 11

AGENDA

AU FIL DES PAGES

La chambre des innocents
 Dans les secrets des erreurs judiciaires 10
 Plaidoyer pour la convivance
 Faillites et faillites des sociétés hyperconnectées 11
 Délibérée – Nouvelle revue sur la justice, les droits et les libertés 15
 J'irai dormir à l'Assemblée
 Les secrets du Palais-Bourbon 17

VIE DU CHIFFRE

Commissariat aux comptes : la déontologie renforcée 12

ENTREPRISE

Club de l'audace
 La mobilité de demain sera partagée 13

QPC

14

ÎLE-DE-FRANCE

Salon régional des mini-entrepreneurs d'Île-de-France 2017
 Inventer les entreprises de demain 16

ANNONCES LÉGALES

18

JOURNAL SPÉCIAL DES SOCIÉTÉS
 anciennement
 LES ANNONCES DE LA SEINE

Éditeur : S.P.P.S.
 Société de Publications et de Publicité pour les Sociétés
 8, rue Saint Augustin — 75080 PARIS cedex 02
 R.C.S PARIS B 552 074 627
 Téléphone : 01 47 03 10 10 — Télécopie : 01 47 03 99 00
 Internet www.jss.fr — e-mail redaction@jss.fr

Directrice de la publication Myriam de Montis
 Directeur de la rédaction Cyrille de Montis
 Secrétaire générale de rédaction Cécile Lesner

Commission paritaire : 0617 I B3461
 I.S.S.N. : 0994-3587
 Périodicité : bimensuelle
 Impression : Roto Presse Numers
 36 Boulevard Robert Schuman
 93190 Livry-Gargan

Vente au numéro : 1,50 €
 Abonnement annuel : 99 €

COMITÉ DE RÉDACTION :

- Thierry Bernard, avocat à la Cour, Cabinet Bernard
- François-Henri Bizard, avocat au Conseil d'État
- Agathe Brizard, présidente de la Fédération des Femmes Administrateurs
- Antoine Bullier, professeur à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne
- Marie-Jeanne Campagna, professeur agrégé des Universités de droit
- Philippe Desbrosses, professeur de droit à l'Université Paris II Panthéon Sorbonne
- Bertrand Favreau, président de l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens, ancien Bâtonnier de Bordeaux
- Dominique de La Garanderie, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- Régis de Gontaut, Premier avocat général honoraire à la Cour de cassation
- Serge Guinchard, professeur de Droit à l'Université Paris II Panthéon-Assas
- Gérard Haas, avocat à la Cour, Président de Gesqa
- Françoise Kazara, conseiller à la première Chambre de la Cour de cassation
- Maurice-Antoine Lafortune, avocat général honoraire à la Cour de cassation
- Bernard Lagarde, avocat à la Cour, Maître de conférences à H.E.C. - Entrepreneurs
- Christian Leclercq, président honoraire de la Chambre des Notaires de Paris
- Dominique Lencou, président d'Honneur du Conseil National des Compagnons d'Experts de Justice
- Noëlle Lesner, avocate à la Cour, ancienne Mounier
- Philippe Mathurin, professeur émérite à l'Université Paris II Panthéon-Assas
- Jean-François Testarone, expert-Comptable, Commissaire aux comptes
- Jacqueline Susquet-Clerc Lafont, avocat à la Cour, Présidente d'honneur de l'UNAPL
- Yves Rispique, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- René Rizzo, ancien Président de l'IFAC
- François Testarone, avocat à la Cour, ancien Bâtonnier de Paris
- Carole Xerret, directrice des affaires juridiques, Groupe Epsilon International

Copyright 2017
 Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus. Sauf dans le cas où elle est autorisée expressément par la loi et les conventions internationales, toute reproduction, totale ou partielle du présent numéro est interdite et constituerait une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code Pénal

Vie du droit

Conférence « Justice prédictive : évolution, révolution ? »



COUR D'APPEL DE PARIS

Cour d'appel de Paris, 23 mai 2017

La cour d'appel de Paris organisait le 23 mai 2017 une conférence sur la justice prédictive en partenariat avec l'association ADEA (anciens du DEA droit privé général), l'université Panthéon Sorbonne et l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne. Des magistrats, des professeurs de droit, un avocat, des créateurs d'une LegalTech et une journaliste sont intervenus sur le thème : « justice prédictive : évolution, révolution ? »

Propos introductifs

par Chantal Arens,
 Première présidente de la cour d'appel de Paris

Je suis très heureuse d'avoir pu concrétiser dans un temps assez court le projet de cette conférence, né à l'occasion d'une rencontre avec des étudiants de l'association ADEA qui ont spontanément souhaité me voir. Le thème de la justice prédictive s'est presque imposé de lui-même. Je venais de l'aborder dans le discours de l'audience solennelle de rentrée et les étudiants ont d'emblée adhéré à ce sujet, ouvert sur l'avenir. Ainsi, la cour d'appel de Paris, l'université Panthéon-Sorbonne, école de droit de la Sorbonne, l'institut de recherche juridique de la Sorbonne et bien sûr l'association ADEA ont élaboré ensemble cette conférence en abordant pas à pas les questions : quel titre pour cette conférence ? Quelle approche ? Quelles problématiques ? Quels intervenants ?

Nous avons imaginé que le thème abordé intéresserait. Votre présence en nombre aujourd'hui, mais aussi, et je tiens à le souligner, également en qualité, nous comble, au-delà de nos espérances. J'accueille très chaleureusement les plus jeunes d'entre nous, les étudiants, qui sont l'avenir de nos professions juridiques et judiciaires. Ils travailleront nécessairement avec d'autres méthodes et d'autres outils que ceux que nous pratiquons aujourd'hui et leur intérêt pour le sujet d'aujourd'hui m'apparaît tout à fait opportun.

Je remercie les magistrats de la cour, des juridictions du ressort, de l'ENM et de plusieurs directions de la Chancellerie, les professeurs, les avocats, les juges consulaires, les juges de proximité... d'avoir distrait un peu de leur temps pour participer à cet après-midi de réflexion et d'échanges.



Chantal Arens

Je remercie bien sûr les intervenants qui nous font l'honneur de venir partager leur vision de la justice de demain. Laurence Neuer, docteur en droit, chroniqueuse, journaliste au Point a accepté la difficile mission de modérer les deux tables rondes. Nous avons déjà eu le plaisir de travailler ensemble à l'occasion d'un colloque au tribunal de grande instance de Paris sur l'évolution de l'office du juge. Je vois, bien sûr, une certaine filiation avec notre rencontre du jour...

La conférence est prévue en deux temps, correspondant à deux tables rondes que je qualifierai de chronologiques. L'évolution, c'est aujourd'hui, maintenant, car je considère que la justice prédictive s'est déjà suffisamment développée pour être en action, de plus en plus visible et effective. Aussi, interviendront dans cette table ronde des acteurs de la justice prédictive : notre collègue magistrat Jérôme Dupré et Jacques

Levy-Véhel mathématicien, tous deux fondateurs de Case Law analytics, start-up déjà bien connue qui propose un outil de gestion et de quantification du risque ; Madame la vice-bâtonnière Dominique Attias qui, une fois de plus, a répondu positivement à une invitation de la cour, aux fins de partager un projet prospectif. Je remercie à travers elle, tout le barreau de Paris. Éloi Buat-Ménard, magistrat à la direction des services judiciaires, qui a déjà beaucoup réfléchi sur la question de la justice « prévisible », comme il préfère la nommer, je crois, puisqu'il s'occupe, notamment, de la mise en œuvre de la loi pour une République numérique.

La révolution pour nos professions juridiques, nos métiers de droit, est-elle pour demain ? C'est la question qu'abordera la deuxième table ronde avec Roberto Galbiati, chercheur au CNRS et professeur à Sciences-Po, qui a notamment travaillé sur la récidive et les statistiques en matière pénale, Boris Barraud, docteur en droit, laboratoire interdisciplinaire droit, médias et mutations sociales à la faculté d'Aix-Marseille qui a travaillé sur le renouvellement des sources du droit et déjà écrit sur notre sujet dans les cahiers de la justice, Emmanuel Jéuland, professeur de droit à la Sorbonne, directeur du département de recherche Justice et Procès avec lequel j'ai déjà eu le plaisir de travailler sur le projet de juridiction et qui est un fin observateur, entre autres, des évolutions de notre justice.

Pour conclure, cette conférence, j'ai immédiatement pensé à Antoine Garapon, qui nous fait régulièrement l'amitié d'intervenir dans nos colloques, car c'est avec lui que j'ai discuté pour la première fois de la justice prédictive, entre autres sujets sur la justice et les évolutions sociétales. Je laisserai à Laurence Neuer le soin de présenter plus avant nos intervenants et leurs interventions. Avant de lui céder la parole, je souhaite vous livrer quelques réflexions sur le sujet de notre conférence.

Il y a un fait mis en valeur par le philosophe Michel Serres : « tout changement de représentation de l'information bouleverse profondément l'humain et ses organisations. Le numérique, par la représentation uniforme de l'information, de son traitement, de ses échanges et de son stockage est la source d'une révolution au moins aussi importante que celle du langage ou de l'imprimerie ». Alors, de quoi parle-t-on ? La justice prédictive, dont des définitions vous seront probablement proposées aujourd'hui, concerne l'analyse de l'ensemble de la



Dominique Attias, Laurence Neuer et Éloi Buat-Ménard

jurisprudence accessible, par un algorithme, et l'utilisation de l'historique des contentieux jugés afin de prédire l'issue potentielle de procès à venir. Ainsi, par le traitement de masses de données, les Big Data, on peut prédire les décisions qui seront prises dans des circonstances identiques. Cela est rendu possible par la capacité de traitement des outils technologiques actuels également appelés intelligence artificielle. Cette technologie offrirait donc une probabilité statistique de succès pour les avocats, une estimation des indemnités obtenues dans le cadre de contentieux similaires préalablement jugés susceptible d'aider les magistrats ou encore une cartographie des juridictions selon un type de problématique.

Nous sommes donc à la rencontre des mathématiques et du droit. Je disais tout à l'heure que la justice prédictive, c'est maintenant. En effet, plusieurs facteurs convergent pour le développement de la prédiction ou, à tout le moins, de la prévisibilité : l'ouverture des données jurisprudentielles avec la Loi n° 2016-1321 sur la République numérique dite loi Lemaire du 7 octobre 2016, le développement de l'intelligence artificielle, la capacité croissante à analyser des masses de données gigantesques et le développement des LegalTech.

Il y a donc 3 facteurs convergents : scientifique, économique et juridique. Le droit est un marché. Il est donc normal que l'accès au droit et à la justice suscite l'intérêt économique. Ce n'est pas nouveau.

Ce qui l'est davantage c'est que cet attrait ne concerne plus seulement des juristes, mais aussi des mathématiciens, des commerciaux, bref, des créateurs de start-up résolument tournés vers les nouveaux débouchés qu'offrent les nouvelles technologies. Nous avons invité Case law analytics, qui nous présentera tout à l'heure son projet qui me paraît intéressant. Mais d'autres LegalTech sont présentes sur le marché. Il y a notamment Predictice, qui travaille actuellement sur une expérimentation de la justice avec la cour d'appel de Rennes et de Douai. Sur son site, on peut lire « en un clic, l'algorithme de Predictice calcule les probabilités de résolution du litige, le montant des indemnités et identifie les moyens les plus influents » (le client visé par cette LegalTech étant plutôt un avocat). Il y a également, pour ne citer que les plus importantes, Doctrine.fr qui souligne sur son site qu'elle « est la base de données possédant le plus grand fonds de décisions de justice ». À côté de ces start-up du droit, se développent également des logiciels qui aident à la lecture et à l'analyse de documents (Kira Systems, Ross, Liza), qui changent et changeront nos méthodes de travail. Ces start-up existent, en France et à l'étranger, et elles travaillent vite et se développent tout aussi rapidement. La question n'est pas de savoir si c'est bien ou pas, ça l'est. En revanche, ce qui nous intéresse, c'est la pertinence des outils qu'elles proposent et l'usage qui en sera fait. La question de la fiabilité de la justice prédictive est, de mon point de vue, essentielle.



BARREAU DE NANTES

Casse-croûte #juridique : comment mener à bien un projet e-commerce ?

22 juin 2017

Barreau de Nantes

25, rue La Noüe Bras de Fer 44200 Nantes

Entrée principale : 5 mail du Front populaire

Renseignements : Mobihan Sylvie

02 40 20 09 81 ou 07 78 41 20 09

communication@barreaunantes.fr

www.cassecroutedjuridique.fr

2017-2210

VILLAGE DE LA JUSTICE

Prix de l'Innovation en management Juridique

27 juin 2017

Espace UICP

16, rue Jean Rey 75015 Paris

Renseignements : Verméda Baptiste 01 70 71 53 80

vbaptiste@legiteam.fr

www.legiteam.fr

2017-2193

UJA DE NANTERRE

BLA BLA LAND

28/30 juin 2017

Théâtre de la Garenne Colombes

22, avenue de Verdun 92250 La Garenne Colombes

Renseignements : 01 72 42 45 85

www.ujananterre.fr

2017-2209

L'INCUBATEUR DU BARREAU DE PARIS ET LE BARREAU ENTREPRENEURIAL

L'avocat : Décideur de sa propre innovation ?

29 juin 2017

Maison du Barreau

2, rue de Harlay 75001 Paris

Renseignements : 01 44 32 47 66

www.avocatparis.org/ma-formation/agenda-des-

evenements/lavocat-decideur-de-sa-propre-innovation

2017-2214

CONFÉDÉRATION NATIONALES DES AVOCATS

L'avocat et le temps

29 juin 2017

Salle de la Parlotte du Palais de Justice

67, rue Servien 69003 Lyon

Renseignements : 01 43 54 65 48

cna.anased@wanadoo.fr

www.cna-avocats.fr

2017-2206

Le but poursuivi peut être économique s'il permet d'assurer une justice plus performante sans rien abdiquer sur les exigences éthiques et déontologiques.

Il est, bien sûr, positif de disposer d'outils qui vont faciliter les recherches et décharger les professionnels de tâches laborieuses, pour se concentrer sur ce qui est intéressant : l'analyse du dossier et la démonstration juridique. En effet, le traitement des masses de données permet d'accroître la connaissance des pratiques. Il existe déjà une tendance accrue à utiliser des barèmes. La technologie permet de démultiplier cette possibilité.

Ainsi, la justice prévisible, pour la nommer autrement, aidera l'avocat à évaluer les chances de succès d'un contentieux et, par là, pourrait faciliter l'utilisation des modes amiables de résolution des différends. Ces outils constitueront, pour les magistrats comme pour les avocats, des aides à la décision en favorisant le repérage des récurrences des situations d'espèce nombreuses aux caractéristiques proches, en permettant l'harmonisation des pratiques, en se situant mieux par rapport à ses pairs et en offrant une possibilité accrue de connaissances. La justice prédictive peut aussi constituer un nouveau levier pour tendre vers une plus grande confiance des citoyens dans la justice. Enfin, on peut même penser, espérer une diminution de l'activité contentieuse grâce à la prévisibilité de certaines décisions pour certains contentieux. Mais la justice prédictive, portée par une pratique extérieure au juge, peut également présenter des risques importants : risque pour la liberté, risque de pression sur les magistrats, risque de décontextualisation des décisions, risque d'uniformisation de la pensée judiciaire, risque de « performativité » (le fait de prédire un résultat contribue à son avènement...).

Aussi, il me semble important de relever aujourd'hui qu'évoquer la justice prédictive, c'est ne pas subir des évolutions en marche, mais se poser des questions sur les évolutions prévisibles, en objectivant les données acquises, sans céder aux fantasmes. Lors des derniers États généraux de la prospective, de l'innovation et du numérique, organisés par le Conseil national des barreaux en juin 2016, l'auditoire a notamment pu entendre qu'un grand cabinet international avait « recruté » un robot-avocat, qui remplacerait même jusqu'à plusieurs dizaines de collaborateurs spécialisés. Cette opération de communication marketing participe des craintes entretenues sur les conséquences

du développement de nouveaux outils, sans aucune pédagogie.

Les logiciels et les robots remplaceront-ils un jour les avocats, les notaires et les juges ? L'intelligence artificielle permettra-t-elle que justice soit rendue par une machine prenant en compte à la fois les données d'une affaire, les articles de loi et la jurisprudence ?

Il me semble important de souligner, avant tout, qu'un algorithme ne prend pas de décision.

« Ainsi, la justice prédictive souligne l'importance des éléments de fait, mais ne remplace pas le raisonnement ».

Certes, Ross Intelligence a été créé à l'université de Toronto, en 2014. Il s'agit d'une application qui fournit des réponses instantanées aux questions juridiques posées. Ce « digital legal expert » peut analyser des données légales pour donner une réponse structurée. Pour autant, il ne peut pas remplacer l'intelligence humaine, seule capable d'interpréter des informations et de faire des raisonnements déductifs ou syllogistiques. Seuls les juges, grâce aux éléments fournis par les avocats, seront en mesure de contextualiser finement un dossier, en tenant compte des évolutions de plus en plus rapides de la société, de la vie économique ou de la famille, par exemple.

Je vous soumetts l'analyse de Primavera De Filippi, chercheuse au CERSA (Centre d'études et de recherches de sciences administratives et politiques – unité mixte de recherches du CNRS et de Panthéon-Assas), pour qui : « un juge ou un avocat a besoin d'interpréter la loi et, au besoin, de la faire évoluer, tandis que les logiciels actuels peuvent difficilement innover. Ils peuvent généralement mimer le passé ou réaliser des actions prédéfinies ».

Ainsi, la justice prédictive souligne l'importance des éléments de fait, mais ne remplace pas le raisonnement.

Notre conférence a pour ambition de poser des questions, sans tabou, et de tenter d'apporter des réponses, en tenant compte de l'état actuel des connaissances.

Cette évolution, car c'en est une, nous impose de réfléchir à la Justice que nous voulons et à celle que nous sommes en train de construire. Elle annonce des transformations importantes des métiers du droit et de la Justice.

Je vous propose de poursuivre nos échanges en méditant cette pensée du Dalaï-lama : « Ouvrez vos bras au changement, mais ne laissez pas s'envoler vos valeurs ».



COUR D'APPEL DE PARIS

Justice prédictive : évolution, révolution

Compte rendu des deux tables rondes

Chantal Arens, Première présidente de la cour d'appel de Paris, à l'origine de cet événement, a ouvert l'après-midi en soulignant l'intérêt que constitue pour la communauté des juristes une réflexion partagée sur la justice prédictive. Après avoir présenté les intervenants pour les deux tables rondes : « Justice prédictive, évolution » et « Justice prédictive, révolution ? », elle a proposé de s'interroger sur ce que recouvre aujourd'hui la notion de justice prédictive et invité chacun, intervenants et participants, à aborder, sans tabou, les questions qui se posent qu'elles soient pratiques, théoriques, juridiques ou d'ordre éthique. Elle a relevé la convergence de trois facteurs, scientifique, économique et juridique, qui concourent au développement rapide de la prévisibilité au service de la Justice, et rappelé les avantages et les risques que peut présenter, en l'état actuel des connaissances, la justice prédictive.

Laurence Neuer, docteur en droit, chroniqueuse, journaliste au *Point* a introduit la première table ronde en interrogeant les intervenants : L'intelligence artificielle peut-elle mieux que l'intelligence humaine, rendre la Justice ? La Justice peut-elle se laisser modéliser ? La justice



Laurence Neuer

prédictive est-elle fiable ? Quelle est la légitimité de la décision rendue par un robot ?

Jérôme Dupré, magistrat en disponibilité et Jacques Levy-Véhel mathématicien, cofondateurs de la société *Case Law analytics* ont exposé leur démarche de création d'un outil d'aide à la décision. Ils ont souligné que selon eux, le terme de justice prédictive n'est pas approprié, car on ne peut pas prédire la décision, mais on peut obtenir des probabilités et des statistiques permettant de la rendre. Ainsi ils lui préfèrent le terme de « justice quantitative ». Ils soulignent que l'intelligence artificielle est au service de la valorisation du patrimoine jurisprudentiel et qu'elle a donc un véritable intérêt pour le service public. Comment fonctionne ce modèle ? Le logiciel est destiné à faire apparaître les critères déterminants à partir d'un sondage des pratiques. Ainsi, il est possible d'obtenir des probabilités et de fournir des statistiques avec des corrélations qui ne peuvent toutefois se confondre avec de réelles prévisions. En effet, la machine ne donne pas un chiffre, mais un éventail de possibilités. Ils ont expliqué que la machine apprend à prendre une décision, elle n'utilise pas sa mémoire pour cela, tout comme le robot battant l'homme aux échecs ne se fonde pas sur les dernières parties jouées, mais qui a réellement appris à jouer. Ils ont proposé une démonstration de leur outil avec l'exemple d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse, cet outil particulièrement dédié aux contentieux indemnitaires, contentieux numériquement importants qui garantissent de recueillir suffisamment de données.

Madame la vice-bâtonnière, Maître Dominique Attias, a souhaité d'emblée ramener le débat sur l'humain, comme facteur essentiel pour rendre la Justice dans le cadre du rituel judiciaire. Elle a rappelé l'importance du travail de l'avocat dans la hiérarchisation des arguments, que ce soit dans une négociation ou dans la rédaction de conclusions. Sans nier l'utilité de l'aide susceptible d'être apportée par les nouvelles technologies



Jérôme Dupré

qui viendront optimiser le travail de la profession, Maître Attias a souligné que le robot ne peut intégrer la dimension humaine du procès et a relevé que seule la plaidoirie peut rendre compte d'une société culturellement diverse et restituer la réalité d'un dossier. Si les justiciables peuvent accepter de perdre, en aucun cas ils ne pourront accepter de ne pas être entendus « humainement ».

Éloi Buat-Ménard, magistrat, adjoint à la sous-directrice de l'Organisation judiciaire et de l'innovation à la Direction des services judiciaires du ministère de la Justice, a commencé son intervention en rappelant qu'est prédictif ce qui permet de prévoir des faits à partir d'éléments donnés. Aussi, selon lui, si l'on entend par « prévoir » le fait d'apprécier la probabilité d'un fait futur « alors oui » le concept de justice prédictive peut avoir du sens. Au contraire, il n'en a pas si on le rattache à la prédiction, fait d'annoncer à l'avance un événement. Il a écarté l'image fantasmagorique d'une justice automatique, car un algorithme ne peut prendre en compte une pluralité d'interactions causales, en l'état actuel de la science. Pour lui, les technologies du « machine learning » favorisent une objectivation de la jurisprudence concrète et le juge du fond qui jusqu'alors était seulement

confronté à la jurisprudence de la Cour de cassation sera confronté en permanence au modèle de ses pairs. Cela permettra une meilleure prévisibilité et une harmonisation des pratiques juridictionnelles. Toutefois, la réalité de ses avantages ne doit pas masquer, selon lui, les risques liés à la « performativité », à la négation encourue de la contextualisation, à la sclérose d'une jurisprudence prisonnière du passé, à l'accroissement de la personnalisation du rôle du juge ou encore à l'accroissement de la personnalisation du rôle de l'avocat. Aussi, il a proposé que la justice prédictive ne soit regardée que comme une aide à la décision et que les algorithmes soient contrôlés pour éviter le risque de manipulation judiciaire.

Après des échanges avec la salle, Laurence Neuer a introduit la deuxième table ronde en interpellant une nouvelle fois les intervenants : Le juge sera-t-il, à terme, remplacé par un robot ? De quoi le juge-robot est-il le nom ? Roberto Galbiati, chercheur et professeur, département d'économie Sciences-Po et CNRS, a apporté le point de vue de l'économiste en indiquant qu'il considère qu'existe un parallélisme naturel entre Justice et Économie. Selon lui, ce ne sont pas les modèles qui nous disent quelque chose sur les effets causaux. Il faut donc un modèle causal, ce qui est différent de la justice prédictive. De même, le cas par cas ne peut être résolu par la statistique. Aussi, pour le juge, la définition de causalité concernant un individu ne peut pas être résolue par la statistique. Il ne croit donc pas que la justice prédictive puisse être un substitut au juge.



Elio Bual-Ménant

Boris Barraud, docteur en droit, laboratoire interdisciplinaire droit, médias et mutations sociales, université Aix-Marseille, était interrogé sur le passage du juge-humain au juge-robot, soit du passage à une justice qui ne serait plus prédictive, mais rendue par un robot, ce qui reste à ce jour, selon lui, de la science-fiction. Il a souhaité partager avec les participants le questionnement suivant : ne sont-ce pas des limites symboliques et psychologiques, plutôt que des limites technologiques, qui pourraient freiner ou même interdire la robotisation de la justice ?

Il a plaidé pour l'idée d'une justice rendue par des juges augmentés c'est-à-dire des juges humains aidés dans leurs tâches par des ordinateurs. Elle permettrait des économies importantes de temps et de moyens. Il a présenté l'exemple des « délits altruistes », infractions que l'on commet dans l'intérêt général et non afin d'en retirer un profit personnel, comme les lanceurs d'alerte dans l'affaire dite « Luxleaks », pour démontrer qu'il est plus aisé d'apprendre aux algorithmes le droit dur que le droit souple. Il a rappelé également l'importance, dans la décision du juge, de la prise en compte des conséquences sociales, morales ou encore économiques de sa décision, ce que ne peut pas faire un robot. Enfin, il a expliqué que son intérêt pour la justice prédictive est né à la suite de la publication d'une étude menée en octobre 2016, visant à créer une intelligence artificielle capable de rendre des décisions de justice en croisant les faits, les arguments des parties et le droit positif. Les chercheurs ont appris au robot les constances et les modèles que les juges appliquent dans leurs raisonnements. L'algorithme était « auto-apprenant » : il se perfectionnait grâce à des modèles d'analyse sémantique. Cette expérience a été menée uniquement sur les arrêts de la cour européenne des droits de l'homme (600 arrêts au total) et l'algorithme a rendu la même décision que les juges humains dans 8 cas sur 10.

Il a conclu en considérant que peut-être la justice prédictive, algorithmique, quantitative, statistique ou simulative connaîtra-t-elle davantage de succès auprès des avocats qu'auprès des juges. Emmanuel Jéuland, professeur à l'école de droit de la Sorbonne, directeur du département de recherche justice et procès, est intervenu sur le risque de factualisation du droit. Il a rappelé que



Antoine Garapon

le terme de factualisation du droit a été proposé par le professeur Croze pour expliquer que tous les faits qui déterminent la décision sont mis sur le même plan : la jurisprudence, le contexte, la personnalité du juge, le temps qu'il fait... Il a fait le parallèle avec la technicisation du droit, dont le but est de remplacer le droit par la technique et, plutôt que de résister à ce mouvement, il a proposé d'entrer dedans avec les armes du droit. Il a rappelé les huit étapes dans le raisonnement judiciaire : l'allégation des faits, de la preuve, la qualification, l'interprétation, l'évaluation, l'exécution, la médiation et le fait que ce raisonnement doit être mené plusieurs fois, selon un principe qu'il a qualifié « de décantation ». Or, pour toutes ces étapes, il a souligné l'apport nécessaire de l'humain articulé avec le droit. Pour conclure, il a soumis l'idée d'Oudropo, start-up créée par des doctorants, pour Ouvroir de Droit Potentiel, sur le modèle de l'Oulipo, afin de rendre les options créatives plus nombreuses à toutes les étapes du raisonnement. Il a ainsi proposé de répondre au prédictif par le potentiel, de telle sorte que l'aléa judiciaire ne disparaisse pas pour sa meilleure part, celle de la créativité juridique.

Antoine Garapon, secrétaire général de l'Institut des Hautes Études sur la Justice, a conclu la conférence en rappelant que l'utilisation du mot anglais « prédictive » embarque du sens et introduit quelque chose de divinatoire, alors que la traduction est en réalité « prévisible ». Il a évoqué une nouvelle ère pour la justice, qui vit une révolution graphique, comme une nouvelle

écriture du monde qu'il faut mesurer à l'aune de 53 siècles qui ont connu trois révolutions : alphabétique, phonématique et informatique. Selon lui, cette révolution va induire un changement des rapports entre le juge et le jugement, le juge et l'avocat, les avocats et leurs clients et entre le fait et le droit. Il s'agit donc de changer les fondamentaux de la justice. Il pense que le justiciable est plutôt content de la justice prédictive qui apporte

rapidité, harmonisation et une forme de sécurité par la technique. Pour autant, il ne croit pas à la disparition de la justice humaine. Il observe une intensification de la vie, les machines permettant d'accélérer les processus pour gagner du temps. Néanmoins, plus on fait de choses grâce au temps gagné et moins on n'a de temps. En tout état de cause, apprendre le droit ne sera plus suffisant. L'homme augmenté utilisera le droit augmenté, et un dossier

juridique sera nécessairement présenté avec une analyse d'un « cas analytics ». Il a proposé de redéfinir la justice comme une désintensification du monde, en sortant des questions de forme et de technique.

Nathalie Bourgeois-De Ryck,
Chargée de mission
Première présidence de la cour d'appel de Paris
2017-2931

Université de Bourgogne Des formations continues en droit du travail à votre mesure



À la rentrée 2017 s'ouvre, à l'université de Bourgogne, le Master Droit du travail expert. Ce nouveau dispositif de formation continue, en partie à distance, vient en complément du diplôme d'université Droit du travail appliqué, destiné aux non-spécialistes. L'actualité récente rappelle toute la pertinence de se tenir au fait des évolutions de cette matière.

Le droit social est pratique et en constante évolution. Pour l'appréhender, la faculté de droit et sciences économique et politique de l'université de Bourgogne propose un dispositif de formation continue en ligne avec deux formations : le diplôme d'université droit du travail appliqué, pour les non-spécialistes, et un nouveau Master de droit du travail expert. De par leur conception et leur organisation, ils constituent une offre de formation innovante et inédite sur l'ensemble du territoire national.

POUR EXPERTS OU NON-SPÉCIALISTES

Ces formations ont en commun de s'adresser à des personnes en activité qui mettent en œuvre le droit social au quotidien*. Le diplôme universitaire de droit du travail appliqué vise, en un an, à l'acquisition de connaissances et de compétences fondamentales et pratiques en droit social, à partir des expériences rencontrées par les participants.

Le Master 2 droit du travail expert (bac + 5) est réservé à des spécialistes qui doivent interpréter le droit social et anticiper son évolution. Après ce Master 2 organisé sur deux années, ils pourront adapter l'organisation et la gestion du travail, gérer le risque juridique en prévention ou en contentieux, ou encore engager un dialogue social dans le cadre de relations sociales. En version allégée, il est proposé en diplôme universitaire.

DES FORMATIONS ADAPTÉES

Après le suivi de cours et conférences en ligne, un travail coopératif est proposé pour traiter de cas pratiques ou de situations simulées. Il s'agit de partir du vécu pour aborder les questions de



droit du travail, ou de travailler en atelier et de bénéficier d'une correction par des praticiens et des universitaires. Les connaissances acquises sont pratiques et immédiatement applicables en entreprise. Les formations sont constituées de séquences de formation à distance d'une durée de 6 à 8 semaines se terminant par un regroupement d'un jour à un jour et demi. Elles permettent de se former à son rythme, chez soi ou au travail, et sont compatibles avec l'activité professionnelle. Selon son niveau de spécialisation, la formation est validée par des diplômes d'État ou, pour les non-spécialistes, d'université. Au niveau expert, il est possible de suivre des modules thématiques à la carte avec, le cas échéant, un diplôme universitaire.

INFORMATIONS

La responsabilité pédagogique des formations est assurée par David Jacotot, Maître de conférences de l'université de Bourgogne. L'équipe pédagogique émane de la faculté de droit et sciences économique et politique de Dijon. Le dispositif bénéficie du concours du Service AIDE numérique – PSIUN (Pôle des systèmes d'information et usages du numérique) et du SEFCA - Service commun de formations continue et par alternance. Les candidatures au Master droit du travail expert – Diplôme d'université droit du travail appliqué sont à adresser avant le 30 juin (candidatures tardives admises jusqu'au 1^{er} septembre 2017).

Contacts : formation.continue-droit@u-bourgogne.fr

*Il peut s'agir de titulaires de mandats électifs dans des institutions représentatives du personnel ou de membres d'organisation syndicale ou professionnelle.